

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** La formation de graduat « *graduaat in de voertuigtechnieken* » est reconnue en tant que nouvelle formation de la « *Karel de Grote Hogeschool, Katholieke Hogeschool Antwerpen* », implantation d'Anvers.

La formation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est classée dans la discipline « *Industriële wetenschappen en technologie* » (Sciences industrielles et technologie). Le volume des études de la formation s'élève à 120 unités d'études et la langue d'enseignement est le néerlandais.

La formation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être organisée à partir de l'année académique 2020-2021.

**Art. 2.** Le Ministre flamand qui a l'enseignement et la formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 décembre 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand,  
B. WEYTS

---

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/20222]

**6 DECEMBER 2019.** — **Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 17 juli 2019 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest met betrekking tot de eenmaking van de wijze waarop gerefereerd wordt aan de adressen en de koppeling van adresgegevens**

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

**DECREET houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 17 juli 2019 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest met betrekking tot de eenmaking van de wijze waarop gerefereerd wordt aan adressen en de koppeling van adresgegevens**

**Artikel 1.** Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

**Art. 2.** Instemming wordt betuigd met het samenwerkingsakkoord van 17 juli 2019 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest met betrekking tot de eenmaking van de wijze waarop gerefereerd wordt aan adressen en de koppeling van adresgegevens.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 6 december 2019.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
de Vlaamse minister van Buitenlandse Zaken, Cultuur, ICT en Facilitair Management,  
J. JAMBON

Nota

*Zitting 2019-2020*

Documenten:

– Ontwerp van decreet : 102 – Nr. 1

– Verslag : 102 – Nr. 2

– Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 102 – Nr. 3.

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 27 november 2019.

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/20222]

**6 DECEMBRE 2019.** — **Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses**

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

**DÉCRET portant assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière régionale.

**Art. 2.** Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 6 décembre 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, le Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, des TIC et de la Gestion facilitaire,

J. JAMBON

—  
Note

*Session 2019-2020*

Documents :

– Projet de décret : 102 –N° 1

– Rapport : 102 – N° 2

– Texte adopté en séance plénière : 102 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 27 novembre 2019.

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/10313]

#### 9 JANVIER 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, modifié par le décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à Wallonie Bruxelles Enseignement, les articles 2, § 1<sup>er</sup>, 17<sup>bis</sup>, 17<sup>ter</sup> et 18;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 30 janvier 2019;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances donné le 1<sup>er</sup> avril 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 3 avril 2019;

Vu le « test genre » du 26 mars 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension du genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis de l'organe de concertation intra-francophone en date du 2 mai 2019;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données du 5 juin 2019;

Vu l'avis 66.750/4 du Conseil d'Etat, donné le 18 décembre 2019, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance et de la Santé;

Après délibération,

Arrête :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1<sup>o</sup> décret : le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »;

2<sup>o</sup> Ministre : le Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions;

3<sup>o</sup> ONE : l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

4<sup>o</sup> programme de dépistage : programme de médecine préventive en matière de dépistage des anomalies congénitales détectables par des tests biochimiques fixé par le présent arrêté;

5<sup>o</sup> centre de dépistage : centre chargé du dépistage des anomalies congénitales conformément au programme de dépistage, agréé par l'ONE;

6<sup>o</sup> maternité : le médecin-chef de service et la sage-femme en chef;

7<sup>o</sup> la sage-femme indépendante : la sage-femme qui preste les soins au nouveau-né lors d'une naissance survenant en dehors d'un établissement de soins;

8<sup>o</sup> médecin référent : le médecin qui suit l'enfant ou, à défaut, le médecin désigné par les parents ou, à défaut, le médecin de famille;

9<sup>o</sup> centre de génétique : centre de génétique humaine agréé sur base de l'arrêté royal du 14 décembre 1987, en exécution de l'article 58 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnées le 10 juillet 2008;

10<sup>o</sup> centre de référence : centre de référence « maladies rares » agréé sur base de l'arrêté royal du 25 avril 2014 fixant les caractéristiques pour la désignation de centres de référence « maladies rares » appelés « centres d'expertise », dans les fonctions maladies rares agréées;

11<sup>o</sup> parent : toute personne investie de l'autorité parentale selon les principes définis aux articles 371 à 387 du Code civil ou qui assume la garde en droit ou en fait du nouveau-né;